



Arrêt

n° 235 954 du 20 mai 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P.-J. DE BLOCK
Rue Saint-Bernard 96-98
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2019 avec la référence 86571.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P.-J. DE BLOCK, avocat, et la partie défenderesse représentée par K. GUENDIL, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* » qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane chiite et sans affiliation politique. Originaire de Bagdad en Irak où vous résidiez avec votre épouse et votre enfant, vous auriez quitté l'Irak le 5 juin 2015. Le 24 juin 2015, vous avez introduit votre demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

En novembre 2004, vous auriez été engagé par la police irakienne. Après avoir suivi une formation initiale de trois mois, vous seriez monté en grade jusqu'à devenir caporal-chef en février 2014.

En février 2015, vous auriez reçu un appel téléphonique vous avertissant qu'un enlèvement avait eu lieu ; vous vous seriez rendu avec votre patrouille à l'adresse dite, située à un kilomètre de votre propre domicile.

Sur place, vous auriez rendu sa liberté à la personne qui avait été enlevée et vous auriez réussi à arrêter l'un de ses ravisseurs.

Au cours du même mois, les deux autres ravisseurs, qui avaient pris la fuite, auraient également été arrêtés.

Mi-avril 2015, deux voitures portant le drapeau de la milice Assaeb Ahl al-Haq se seraient arrêtées chez vous. Leurs occupants vous auraient demandé de retirer votre témoignage, contre le ravisseur que vous auriez arrêté et vous auraient alors menacé verbalement.

Le 1er juin, vous auriez réceptionné une lettre de menaces, dont le contenu rejoignait ce qui vous aurait été dit en avril. Vous auriez envoyé votre femme dans sa famille et après avoir informé votre supérieur, le directeur d'arrondissement, de la situation et vous auriez passé les nuits suivantes sur votre lieu de travail avant de prendre la décision de quitter le pays.

Le 3 juin, vous vous seriez rendu au tribunal où le juge aurait condamné la personne que vous auriez arrêtée à 20 années de prison.

Le 5 juin, vous vous seriez rendu en Turquie en avion. Trois jours plus tard, vous seriez passé en Grèce, où vous auriez séjourné neuf jours avant de poursuivre votre voyage. Le 7 juin, des balles auraient été tirées sur votre maison, vide de ses occupants.

Le 24 juin 2015, vous avez, en Belgique, introduit votre demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous avez déposé les documents suivants : votre carte d'identité irakienne, votre carte de résidence, votre certificat de nationalité, votre carte de militaire, des photos vous représentant en tenue militaire, la carte d'identité irakienne et certificat de nationalité de votre épouse et de votre fils, votre acte de mariage, votre carte de rationnement, un badge militaire, une note concernant votre nomination de grade, une carte professionnelle, des photos ainsi qu'une lettre de menaces et un mandat d'arrêt.

Le 14 décembre 2015, suite à un examen des motifs avancés à l'appui de votre demande, le statut de réfugié, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, vous a été reconnu par le Commissariat général.

En mai 2018, le Commissariat général a reçu, de la part de l'Office des étrangers, l'information selon laquelle vous avez été contrôlé à l'aéroport de Milan, en Italie, le 7 mai 2018, en provenance d'Istanbul en Turquie dans le cadre d'un voyage en Irak du 12 avril 2018 au 29 avril 2018.

Vous étiez alors en possession de votre passeport irakien délivré à Bagdad le 2 mars 2014 et valable jusqu'au 3 juillet 2022, passeport que vous n'avez jamais présenté devant nos services et que vous avez déclaré, tant à l'Office des Etrangers le 7 août 2015 qu'au Commissariat général le 13 octobre 2015, avoir jeté en mer durant votre voyage. Au-delà de ces considérations, nos services ont pu également constater le fait que votre passeport contenait différents cachets attestant de différents séjours de plusieurs mois en Irak entre mai 2016 et mars 2018, soit après l'obtention de votre statut de réfugié en Belgique ; autant d'éléments susceptibles de remettre en cause votre statut de réfugié en Belgique.

Le 9 janvier 2019, vous avez été entendu au Commissariat général afin d'être confronté à ces nouveaux éléments concernant votre dossier et de réexaminer la validité du statut de réfugié qui vous avait été octroyé.

Lors de cet entretien, vous expliquez être retourné en Irak en 2016 afin de rendre visite à votre famille suite à l'assassinat de votre frère [H.] en 2015, et en 2018 afin de rendre visite à l'épouse et aux enfants de votre frère, [D.], assassiné en 2017 en raison de vos problèmes. Vous n'avancez pas d'explications quant à vos autres voyages de 2016 et 2017 et expliquez ne pas vous rappeler de ces voyages en raison de vos problèmes de mémoire.

À l'appui de cet entretien, vous déposez différentes attestations médicales et photos concernant vos problèmes de santé et joignez les certificats de décès de vos frères [H.] et [D.].

B. Motivation

Force est de constater que, bien que le statut de réfugié vous ait été reconnu **le 14 décembre 2015**, ledit statut doit vous être retiré, et ce conformément à l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, lequel dispose que : « (l)e Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Ainsi, **en mai 2018**, le Commissariat général est entré en possession d'éléments susceptibles de remettre en cause votre statut de réfugié.

En effet, il ressort de nos informations que vous avez été contrôlé le 7 mai 2018 à l'aéroport de Milan en provenance d'Istanbul et que vous étiez en possession d'un passeport irakien délivré à Bagdad le 2 mars 2014 **et valable jusqu'au 3 juillet 2022** sur lequel figurait un cachet de sortie d'Irak daté du 29 avril 2018 indiquant un voyage en provenance de Bagdad.

Relevons tout d'abord que vous avez été contrôlé, en mai 2018, en possession d'un passeport irakien délivré à Bagdad le 2 mars 2014, soit avant votre arrivée en Belgique et l'introduction de votre demande de protection internationale, le 24 juin 2015. Or, tant à l'Office des Etrangers qu'au CGRA, dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré ne pas avoir votre passeport et précisez l'avoir jeté en mer (Voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration », du 7 août 2015, point 23).

Interrogé sur la possession de ce même passeport - toujours en cours de validité puisque valable jusqu'en juillet 2022 - pour rentrer en Irak entre 2016 et 2018, vous avez déclaré, lors de votre entretien au CGRA du 9 janvier 2019 (page p.4), que vous avez déchiré ce passeport l'année dernière (en 2018). Vous ajoutez que vous n'aviez pas votre passeport au moment d'introduire votre demande de protection internationale en Belgique mais que vous auriez repris contact après votre passeur qui, moyennant une compensation financière, vous l'aurait renvoyé ici en Belgique. Ce n'est qu'une fois que vous l'auriez récupéré, et car vous auriez été très fatigué, que vous l'auriez déchiré l'année dernière (Ibid p.4, p.10).

Relevons que ces déclarations invraisemblables et contradictoires ainsi que la non présentation de ce passeport jusqu'à ce jour empêchent de croire en la véracité de vos propos. Le Commissariat général estime que vous tentez délibérément de cacher ce document, et partant d'éventuels autres voyages à l'étranger postérieurement à l'obtention du statut de réfugié, aux instances d'asile belges. Cette dissimulation de votre passeport est un indice de fraude supplémentaire.

Soulignons également que le fait d'être rentré , légalement via l'aéroport, dans votre ville d'origine en Irak, à Bagdad, et d'y avoir séjourné à différentes reprises, est totalement incompatible avec la crainte que vous avez exprimée à l'égard des milices chiites qui vous auraient menacé dans votre ville d'origine et qui seraient à la base de votre départ d'Irak ainsi qu'avec votre crainte à l'égard des autorités irakiennes en raison de l'existence d'un . mandat d'arrêt contre vous suite à votre désertion des forces de polices irakiennes et constitue un comportement démontrant ultérieurement une absence de crainte vis-à-vis de votre pays d'origine.

En effet, vous avez déclaré être rentré légalement en Irak et il ressort des cachets de votre passeport que vous êtes entré sur le territoire irakien via le poste frontière de l'aéroport de Bagdad. Interrogé à cet égard, vous répondez que vous seriez allé, en 2018, rendre visite aux enfants de votre frère défunt alors que vous résidiez dans la banlieue de Bagdad (Ibid p.8). Vous ajoutez que vous seriez allé rendre visite en 2015 chez vos parents à Bagdad (Ibid p.9) et indiquez ne pas être retourné chez vous ni avoir rencontré votre femme (Ibidem). Outre le fait qu'il est invraisemblable que vous preniez le risque de vous rendre à Bagdad visiter votre famille et ne pas prendre contact avec votre épouse et votre fils car ce serait dangereux (Ibid p.9), le CGRA constate que vos différents séjours en Irak, à Bagdad, de plus d'un mois, alors que vous ne preniez aucune précaution particulière puisque vous logiez chez vos parents et atterrissez dans un aéroport national sont incohérents et incompatibles avec vos craintes alléguées.

Ainsi, le fait que vous n'auriez pas rencontré de problème durant votre séjour alors que vous ne preniez aucune précaution et que, selon vous, cette milice vous considérerait toujours comme un ennemi rend votre crainte à l'égard de ces milices totalement non crédible.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre comportement personnel a démontré ultérieurement à votre reconnaissance du statut de réfugié une absence de crainte de persécution dans votre chef.

Par ailleurs, les explications que vous donnez pour justifier ces retours, à savoir d'une part, que vous deviez rendre visite à votre famille suite à l'assassinat de votre frère [H.] en 2015, et afin de rendre visite à l'épouse et aux enfants de votre frère, [D.], assassiné en 2017 (Ibid p.8) et d'autre part, que vous ne saviez pas que vous ne pouviez pas rentrer en Irak (Ibid p.11) après avoir obtenu le statut de réfugié, ne sont nullement convaincantes et ne justifient nullement une telle prise de risque.

En effet, constatons en premier lieu que vous vous limitez à fournir comme seule explication à vos séjours en Irak, de devoir rendre visite à votre famille suite à l'assassinat de votre frère [H.], tué en 2015, ainsi qu'aux enfants de votre frère [D.], assassiné en 2017 (Ibid p.5, p.9), cela afin de justifier de vos voyages en mai 2016 et avril 2018. Interrogé quant aux laps de temps importants écoulés entre leurs décès et votre visite, plus de 6 mois après le décès d'[H.] et près de 8 mois après le décès de [D.], vous répondez que pour [H.] vous deviez attendre d'avoir un logement en Belgique (Ibid p.11) et pour ce qui est de votre visite suite au décès de votre frère [D.], vous répondez ne pas savoir (Ibid p.12). En outre, soulignons qu'à aucun moment que ce soit lors de votre entretien à l'Office des Etrangers ou lors de vos entretiens au CGRA, vous ne mentionniez avoir un frère dénommé « [H.] » né en 1989 ainsi que l'atteste le certificat de décès que vous déposez (Cfr farde d'inventaire doc n°3). Ainsi bien que vous fassiez mention, à l'Office des Etrangers, d'un frère nommé « [A.] », vous mentionnez que ce dernier serait né en 1993 (Cfr votre déclaration à l'OE du 7 aout 2015, point 17) et ajoutez lors de votre entretien au CGRA du 9 janvier 2019, que votre jeune frère « [A.] » vit aujourd'hui au Liban avec votre frère [Al.] (Ibid p.6). Par conséquent, constatons qu'il ne peut s'agir de la même personne et que vous n'aviez jamais mentionné avoir un frère dénommé [H.], ce qui renforce l'absence de crédibilité de vos propos.

En second lieu, mentionnons qu'interrogé quant aux raisons de votre retour en Irak en aout 2016 et en septembre/ octobre 2017, le CGRA constate que vous restez muet à ce sujet et n'êtes pas en mesure de fournir une explication quant à ces voyages (Ibid p.11). Confronté à votre ignorance, vous mettez en avant vos problèmes de mémoires et difficultés psychologiques afin de justifier de ces lacunes (Ibid p.11) et déposez différents documents médicaux afin d'en attester (Cfr farde d'inventaire doc n° 1, n°2, n°5, n°6 et n°7). À cet égard, le CGRA constate que bien que ces documents attestent que vous souffiriez de syndrome anxio-dépressif, ainsi que de troubles de l'humeur et du sommeil, que ces documents restent vagues et peu détaillés et ne permettent pas justifier les lacunes dont vous faites preuve lors de votre entretien. D'autant plus dans la mesure où il vous a été expressément demandé en entretien de fournir un rapport détaillé et circonstancié et où plus de 10 mois se sont écoulés entre cette demande et la présente décision. En outre, quand bien même vos problèmes de mémoires et vos troubles psychologiques seraient établis, le CGRA constate que ces éléments médicaux ne peuvent suffire à renverser le constat émis supra quant à votre crainte en cas de retour au vu de vos retours et séjours prolongés en Irak, une fois reconnu réfugié en Belgique.

Pour ce qui est du dernier document que vous déposez notons qu'il ne permet pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. De fait, vous déposez l'acte de décès de votre frère [D.] (Cfr farde d'inventaire doc n°4) afin d'attester de son décès, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Au vu de tout ce qui précède et conformément à l'article 55/3/1 §2, point 2 de la loi sur les étrangers, le Commissaire général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel a démontré ultérieurement à votre reconnaissance du statut de réfugié une absence de crainte de persécution dans votre chef.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. Thèse de la partie requérante

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des :

- « - Articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 , 55/3/1 §2,2°, 57/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés [CEDH] ;
- L'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- le devoir à la motivation matérielle ;
- l'interdiction de l'arbitraire ;
- le principe de diligence ».

2.2. Il reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir procédé au retrait de son statut de réfugié, et développe divers arguments à l'appui de son recours.

Concernant ses craintes, il fait valoir que « [m]ême si il n'y a pas de surêté absolue [qu'il] serait persécuté ou tué en Iraq, il existe à tout le moins une chance plus que raisonnable que cela se produirait ».

Concernant le passeport utilisé pour se rendre en Irak, il explique l'avoir obtenu « en clandestinité et en utilisant de la corruption » et l'avoir utilisé « pour des raisons de force majeure impliquant sa famille », à savoir, l'assassinat de deux de ses frères en raison de ses propres problèmes, comme le démontrent les attestations et photographies jointes à la requête (annexes 2 et 3).

Il ajoute ne pas avoir été averti « des modalités lui permettant de rentrer en Irak en cas de force majeure ou d'une interdiction quelconque à cet égard ».

Il déplore que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de son état mental fragilisé et de ses problèmes de santé.

Il renvoie à plusieurs informations générales relatives à la situation sécuritaire prévalant en Irak (pp. 19 à 30).

Il constate que « le CGRA n'a pas examiné [son] destin éventuel [...] en cas de retour en Iraq et n'a non plus examiné la situation de demandeurs d'asile rejetés en cas de retour en Iraq surtout après une aussi longue absence qui a en outre été crée par le CGRA même ».

Il estime enfin que le bénéfice du doute doit lui profiter.

2.3. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, le maintien de son statut de réfugié, et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

III. Nouveaux documents produits par les parties

3.1. La partie requérante a joint à sa requête des « Attestations médicales » (pièce 2) ainsi que des « photos » (pièce 3).

Il s'avère néanmoins que les documents rédigés en langue arabe (pièce 2) sont en réalité des certificats de décès figurant déjà au dossier administratif, et déjà pris en compte par la partie défenderesse à ce titre.

3.2. La partie défenderesse se réfère, par voie de Note complémentaire (pièce 14), au document suivant : « EASO Country of Origin - Report Iraq: Security situation de mars 2019 ».

IV. Appréciation du Conseil

Examen du recours au regard de l'articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant en raison d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, à savoir, le fait que le requérant a été contrôlé en mai 2018 à l'aéroport de Milan en provenance d'Istanbul et qu'il était alors en possession d'un passeport irakien délivré à Bagdad le 2 mars 2014 et comportant plusieurs cachets d'entrée et de sortie en Irak, ultérieurs à sa reconnaissance comme réfugié en Belgique.

Pour divers motifs qu'elle énonce clairement et précisément, elle conclut que le comportement personnel du requérant, après la reconnaissance de son statut de réfugié, démontre dans son chef une absence de crainte de persécutions dans son pays.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil les faits siens et estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié précédemment conféré au requérant le 14 décembre 2015.

4.4. Le requérant ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser ces motifs.

4.4.1. Ainsi, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas qu'il s'est effectivement rendu, à plusieurs reprises, en Irak et plus précisément à Bagdad, sa région d'origine, après avoir été reconnu réfugié. S'il fait valoir que « *des raisons de force majeure* », à savoir l'assassinat de deux de ses frères, justifient ces retours, le Conseil constate que le certificat de décès qu'il fournit pour son premier frère concerne une personne que le requérant n'a manifestement jamais mentionnée comme étant son frère devant les instances d'asile, et dont il n'amène aucun élément objectif permettant de confirmer son lien de parenté avec elle. Concernant son deuxième frère, dont le décès n'est pas contesté, rien ne permet d'affirmer que ce décès serait en lien avec les événements allégués par le requérant, ce d'autant moins que ce dernier a séjourné à plusieurs reprises en Irak sans prendre de précautions particulières et sans rencontrer de problèmes. Aucun élément ne permet par ailleurs d'identifier la personne figurant sur les photographies annexées à la requête (pièce 3). En outre, si le requérant affirme être parti « *sur un coup de tête* » (entretien CGRA du 09/01/2019, pp.8-10), après les décès allégués de ses frères, il s'avère que plusieurs mois s'écoulaient entre lesdits décès et les retours du requérant, ce qui est incompatible avec un départ précipité et irréfléchi.

4.4.2. Le Conseil constate encore les propos contradictoires et incohérents du requérant concernant le passeport avec lequel il a voyagé. Ainsi, s'il soutenait sans équivoque l'avoir perdu lors de sa traversée en mer lors de son premier entretien devant les services de la partie défenderesse (entretien CGRA du 13/10/2015, pp.3-4), il affirme, lors de son deuxième entretien, avoir pu le récupérer auprès de son passeur (entretien CGRA du 09/01/2019, pp.4-10), pour enfin affirmer en termes de requête (p.18) que ce passeport aurait en fait été obtenu clandestinement et par corruption. Ces versions divergentes et évolutives témoignent, aux yeux du Conseil, de la volonté du requérant de dissimuler la vérité au sujet de son passeport.

4.4.3. Le Conseil estime en outre que les attestations médicales du requérant ne sont pas à même de remettre en cause ces constats. En effet, si les souffrances psychologiques qu'il éprouve sont indéniables au vu de ces attestations, le Conseil ne peut ignorer, d'une part, que l'exil est un facteur de stress important qui peut, le cas échéant, engendrer une fragilité psychologique, et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater des symptômes anxio-dépressifs ou des syndromes de stress post-traumatique, ne sont nullement garants de la véracité des faits que leurs patients relatent lors de l'anamnèse, de sorte que leurs certificats et attestations ne font pas autorité quant aux événements qui seraient à l'origine des problèmes médicaux constatés. Ce type de document ne constitue donc qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, d'autant plus que les attestations déposées par le requérant sont particulièrement peu circonstanciées, se limitant à faire état de « *syndrome anxio-dépressif* », de « *troubles du sommeil et insomnie* », d'« *états d'angoisses* » et de l'administration d'un traitement médicamenteux, sans nullement mettre en évidence de quelconques troubles de la mémoire tels qu'ils l'empêcheraient de tenir un récit cohérent.

L'état de santé allégué n'occulte en tout état de cause pas les constats objectifs que le requérant a séjourné en Irak à plusieurs reprises et sans problèmes connus, après avoir obtenu son statut de réfugié.

4.4.4. Quant au fait que le requérant n'aurait « *pas été averti des modalités lui permettant de rentrer en Iraq en cas de force majeure ou d'une interdiction quelconque à cet égard* », le Conseil estime cet argument sans pertinence en l'espèce, dès lors que les retours spontanés, répétés et sans justification crédible, du requérant dans sa région d'origine en Irak, témoignent à suffisance d'une absence de crainte de persécutions dans son chef. Pour le surplus, le bon sens élémentaire commande qu'une personne qui dit fuir des persécutions dans son pays, n'y retourne pas sans motifs impérieux et avérés, et dans la stricte limite du nécessaire, *quod non* en l'espèce.

4.4.5. Pour ce qui est de la situation des « *demandeurs d'asile rejetés* », le Conseil souligne qu'au-delà du fait que le requérant n'en est pas un, il n'amène aucune information concrète et précise de nature à démontrer que son « *destin* » serait d'une quelconque manière influencé par cette situation en cas de retour en Irak. Pour le surplus, ses précédents séjours n'ont été émaillés d'aucun problème particulier, ce qui prive de tout fondement sérieux les craintes alléguées en cas de nouveau retour dans ce pays.

4.5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de retirer au requérant le statut de réfugié qui lui a été précédemment reconnu le 14 décembre 2015.

Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « [s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En l'espèce, le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef du requérant, dont le comportement personnel démontre clairement l'absence de risques de subir des atteintes graves dans son pays.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi dans la ville de Bagdad où le requérant résidait avant de quitter son pays. Les sources citées en termes de requête concernant la situation sécuritaire en Irak et à Bagdad sont en effet passablement anciennes (aucune d'entre elles n'est postérieure à 2016), alors même que la requête est datée du 28 novembre 2019 et la décision du 31 octobre 2019.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

Considérations finales

6.1. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 relatif aux persécutions et atteintes graves passées au sujet desquelles le requérant affirme en termes de requête qu'il « *inverse la charge de la preuve pour les demandeurs d'asile qui ont déjà subi des persécutions ou des atteintes graves* », le Conseil rappelle que cet article préside à l'examen au fond d'une demande de protection internationale et non à celui du retrait de statut d'un réfugié reconnu.

En tout état de cause, à supposer même que le requérant ait effectivement subi des persécutions ou des atteintes graves dans le passé, son comportement personnel ultérieur, tel que caractérisé *supra*, fournit de bonnes raisons de croire que de telles persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas : le requérant ne fait en effet part d'aucun ennui rencontré en Irak lors de ses multiples séjours, entrées ou sorties volontaires de ce pays.

6.2. Concernant l'octroi du bénéfice du doute, le Conseil relève tout d'abord qu'à l'instar de l'article 48/7, la question de l'octroi du « *bénéfice du doute* » préside à l'examen d'une demande de protection internationale et non à celui du retrait de statut d'un réfugié reconnu.

En tout état de cause, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.3. Concernant enfin la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de retirer à une personne le statut de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

6.4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion dans la présente affaire.

V. Dépens

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait du statut de réfugié de la partie requérante est confirmé.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM